

Institution Sainte-Croix – Provins
Règlement intérieur du Lycée

Bien que détaillé, ce règlement n'a pas la prétention d'être exhaustif et ne saurait remplacer l'esprit dans lequel il a été conçu : celui de la charte de l'Institution et du projet d'établissement exposés dans la brochure remise chaque année aux familles. Le présent document définit les orientations et obligations imposées par la vie en groupe à l'intérieur des locaux et aux abords de l'Institution Sainte-Croix.

L'adhésion à ce règlement est indispensable à toute inscription. Cette adhésion figure sur le contrat de scolarisation signé par le responsable légal de l'élève. Nul ne peut prétendre l'ignorer.

1- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1.1- Entrées et sorties

Les entrées et les sorties s'effectuent par le **portail de la rue Saint-Thibault** ; exception faite pour les deux roues qui empruntent le portail du 1 rue des Jacobins. Après autorisation de la Conseillère Principale d'éducation, ils stationnent aux endroits prévus à cet effet.

Quitter l'établissement sans autorisation constitue un manquement grave au règlement qui entraînera d'un avertissement pour la discipline..

1.2- Horaires généraux

Le matin, de 8h05 à 12h05 et l'après-midi, de 13h25 à 16h30. Le cas échéant, un cours pourra avoir lieu de 12h40 à 13h30 ou de 16h30 à 17h25. Les élèves doivent arriver cinq minutes, au moins, avant la première sonnerie du matin et de l'après-midi. A la deuxième sonnerie de ces débuts de demi-journées, les élèves doivent être en salle de classe pour le cours. A défaut, ils sont considérés comme retardataires. **Les portes du lycée sont ouvertes aux élèves à partir de 7h45 et sont fermées à 17h30.**

1.3- Absences / Retards

Les absences et les retards devront être signalés par la famille le jour-même par téléphone et avant 9h00. Cette absence ou ce retard devra être justifié par écrit par les parents par l'intermédiaire du module « vie scolaire » École directe.

L'exactitude est indispensable au bon déroulement du cours. Trois retards injustifiés par trimestre feront l'objet d'une heure de retenue sur la période.

À son retour d'absence, l'élève doit se rendre au bureau de la Conseillère Principale d'éducation afin de pouvoir être admis de nouveau en classe.

2- REGLES DE VIE

2.1- Accès aux classes et aux bâtiments

L'accès aux bâtiments est strictement interdit en dehors des heures habituelles de cours ou d'études, à l'exception du foyer des lycéens.

La circulation dans le couloir de l'administration est interdite.

2.2- Matériel

Les lycéens sont responsables de leur matériel personnel. Aucun sac ne devra traîner ni aux abords immédiats de l'Institution, ni près des portails, dans les couloirs, halls, escaliers, salles de cours ou sur la cour de récréation.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradations.

Tout dommage sur le matériel de l'Institution devra être remboursé et entraînera l'envoi d'une facture.

2.3- Tenue et attitude

Une tenue convenable est exigée pour se présenter à l'Institution Sainte-Croix. Les élèves ne doivent pas faire preuve de laisser-aller, de négligence ou d'extravagance dans leur tenue.

La blouse est impérative dans les laboratoires sauf indication contraire et explicite de l'enseignant.

Le survêtement est réservé au sport, ce cours nécessitant une tenue spécifique. En cas de manquement, l'établissement se réserve le droit d'octroyer une blouse ou un tee-shirt ou de renvoyer l'élève.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum, de cracher, de manger en classe.

Fumer dans l'établissement et à ses abords immédiats (150 mètres) est interdit par la Loi Evin.

2.4- Objets et produits prohibés

Il est interdit d'apporter des objets dangereux dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage, la détention ou le trafic d'alcool et de stupéfiants sont strictement interdits, et passibles, sans préavis, du Conseil de discipline et feront l'objet, comme le vol caractérisé, de poursuites judiciaires.

Pourront faire l'objet d'un avertissement ou d'un Conseil de discipline sans préavis par le chef d'établissement, les attitudes d'insolence caractérisée et le refus d'obéissance aux éducateurs, enseignants et aux responsables, les attitudes irrespectueuses et les violences morales, verbales ou physiques, les vols et les fraudes dans les devoirs ainsi que toute attitude jugée contraire à la loi française, à une éthique citoyenne ou au caractère propre de l'Institution énoncé dans le projet d'établissement.

2.5- Téléphone et appareils portables

L'usage libre du téléphone portable est uniquement autorisé pendant les récréations et l'heure du déjeuner sur le site du lycée.

Il est interdit d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte du collège. Il est formellement interdit de photographier les bâtiments ou les personnes sans accord explicite du Chef d'établissement.

Pendant les cours, le téléphone portable doit être éteint et pourra être déposé, à la demande de l'enseignant, dans la boîte prévue à cet effet.

Tout manquement à cette règle engendre la confiscation de l'appareil par tout adulte constatant ce mésusage. L'appareil sera remis en Vie scolaire et conservé par la CPE pour la journée.

2.6- Santé

En cas de problème de santé, l'élève doit, au préalable, s'adresser à un professeur, un éducateur ou un responsable avant de se rendre au bureau de Vie scolaire. Il sera alors accompagné d'un camarade désigné qui retournera en cours immédiatement après.

L'élève malade ne pourra retourner en cours qu'avec un mot, signé du personnel, attestant de son passage.

Toute consommation de médicaments doit être justifiée par un certificat du médecin ou une lettre des parents et signalée aux personnels. Nous ne sommes pas habilités à aliter un élève malade longtemps.

En cas d'indisposition durable ou de maladie, le responsable légal est tenu de venir chercher l'élève dans les meilleurs délais.

Un certificat médical est **obligatoire** pour toute dispense d'au moins 2 séances d'EPS. La dispense entraîne la non pratique d'activité physique mais pas toujours la présence en cours.

3- VIE SCOLAIRE

3.1- Livres et fournitures

Les livres scolaires prêtés par l'établissement doivent être couverts et marqués au nom de l'élève. Les élèves doivent en prendre soin ; tout livre perdu ou abîmé sera facturé.

Au moment où l'élève reçoit ses livres, un chèque de caution est perçu mais non encaissé. Cette caution sera restituée en fin d'année lors de la remise des livres sauf en cas de perte ou de détérioration. Une facture sera alors établie, le chèque sera encaissé et la différence portée au crédit du compte de la famille.

Les livres empruntés au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I) doivent être rendus dans les délais et en bon état.

Les fournitures scolaires indiquées par les enseignants en début d'année sont obligatoires. Elles doivent être régulièrement entretenues et renouvelées si nécessaire.

3.1 Permanence

Les élèves vont en permanence pour travailler personnellement. Afin de respecter les conditions nécessaires au travail de chacun, le plus grand silence sera observé. Les élèves veilleront à avoir leur matériel. Les élèves non dotés par la Région ou avec un besoin de réseau wifi peuvent emprunter un PC de la classe mobile.

L'absence non justifiée à une étude est soumise aux mêmes règles que celles d'un cours.

3.2 Self

Au self, il est demandé à tous de respecter les aliments et d'avoir une tenue correcte à table. La courtoisie s'impose pour tous envers le personnel de service.

Les élèves passeront dans l'ordre de leur arrivée sur la file d'attente. Si un élève perd sa carte, il devra le signaler à un éducateur.

4- OBLIGATIONS D'ASSIDUITE ET DE TRAVAIL

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour tous les enseignements dès lors que les élèves y sont inscrits.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances imposées.

5- PUNITIONS et SANCTIONS

Dans le cadre d'un cours ou d'une étude, dans tous les locaux de l'Institution ou aux abords immédiats, tout personnel de l'Institution est habilité à signaler aux Cadres pédagogiques et éducatifs les manquements au règlement intérieur qu'il constate.

5.1- Punitions

- *Remarque orale*

- *Remarque écrite (École directe) :*

Trois remarques écrites sur le carnet de liaison entraînent une retenue sur la période. La date et la durée de la retenue sont précisées à la famille par la Conseillère Principale d'éducation, en lien avec le professeur concerné et le responsable pédagogique. Les modalités d'application de la retenue ne peuvent être modifiées par la famille que pour un motif grave et sérieux et dans tous les cas avec l'accord explicite de la Conseillère Principale d'éducation.

- *Mise en garde pour la discipline et/ou pour le travail :*

Lors du relevé intermédiaire de notes ou du Conseil de classe, une **mise en garde** sur le risque d'un avertissement pourra être donnée.

- *Devoir supplémentaire ou travail d'intérêt général.*

5.2- Sanctions

Les sanctions répondent aux atteintes graves à l'ordre au sein de l'établissement.

A la différence des punitions, le nombre de sanctions envisageable est limité.

Ces sanctions sont au nombre de quatre (par ordre croissant de gravité) :

- L'avertissement :

Il peut être donné en cas d'infraction grave au règlement intérieur ou bien à la suite de nombreuses sanctions par le Chef d'établissement. Il ne permettra pas la notation de gratification sur le bulletin scolaire pour la période concernée.

Au bout de trois avertissements de discipline, le Chef d'établissement peut décider de convoquer le Conseil de discipline.

Le Conseil de classe peut également donner des avertissements suite à l'absence de travail ou suite à des problèmes de comportement constatés au cours du trimestre et portés sur le bulletin. L'avertissement peut être assorti d'une retenue.

- Le blâme

- L'exclusion temporaire de l'établissement :

Selon la gravité du motif, le Chef d'établissement peut décider d'une exclusion temporaire des cours ou de l'établissement.

L'exclusion temporaire manifeste la gravité du manquement au règlement.

Ainsi, l'élève et sa famille doivent-ils en mesurer toute la portée.

En cas de faits particulièrement graves, une exclusion temporaire conservatoire, à l'initiative du Chef d'établissement, pourra être prononcée en attente du Conseil de discipline.

- L'exclusion définitive

6- LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Tout acte de délinquance ou trois avertissements de discipline dans l'année scolaire peuvent entraîner la saisie du Conseil de discipline par le Chef d'établissement.

L'élève, en présence de ses parents ou du responsable légal, ainsi que tous les participants sont convoqués au Conseil de discipline dans les meilleurs délais par courrier motivé. La présence à la date et à l'heure de la convocation au Conseil de discipline, sauf en cas de force majeure, s'impose à tous.

Le Conseil de discipline est composé :

- du Chef d'établissement ;
- du Cadre d'éducation concerné ;
- des représentants des enseignants ;
- du Président de l'APEL ou de son représentant ;
- des représentants des élèves, habituellement élus parmi les délégués de classe ;
- de toute autre personne invitée par le Chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits sans qu'elle participe à la délibération et à la décision finale.

Durant le Conseil de discipline, le Chef d'établissement rappellera les faits reprochés à l'élève, chaque personne du Conseil pourra alors donner son avis.

Les délibérations finales auront lieu ensuite à huis clos, puis le Chef d'établissement fera connaître sa décision à la famille dans les meilleurs délais et la lui notifiera par écrit.

La convocation devant le Conseil de discipline peut entraîner pour l'élève une exclusion temporaire ou définitive, en fonction de la gravité des faits. L'exclusion définitive, sur décision du Chef d'établissement, peut être reportée en fin d'année scolaire pour cause d'orientation ou d'examen.

Le cumul de plusieurs exclusions temporaires peut entraîner la non inscription pour l'année scolaire suivante sur décision du Chef d'établissement ; la famille en sera avisée par lettre recommandée.

Fait à Provins, 1er sept. 2012, mis à jour : 1er juil.2014.
Réactualisation au 1er septembre 2023


Mme CARNEIRO,
Chef d'établissement



ISC
Institution
Sainte-Croix